

**Décision du Président du 13 décembre 2007**  
**Modifiant la décision du 5 octobre 2006 portant organisation**  
**des services de l'Agence française de lutte contre le dopage**

Le Président de l'Agence française de lutte contre le dopage

Vu le code du sport, notamment son article R.232-17,

Après avis favorable du collège de l'Agence française de lutte contre le dopage délibéré le 13 décembre 2007,

Décide de modifier ainsi la décision du 5 octobre 2006 portant organisation des services de l'Agence française de lutte contre le dopage :

Titre 2 :

I. L'article 2.2 est complété par un cinquième alinéa : « La Cellule Sécurité du système d'information »

II. Il est créé un point 2.7 ainsi rédigé :

« 2.7 La Cellule Sécurité du système d'information est placée sous la responsabilité du responsable de la sécurité du système d'information (RSSI) assisté d'un correspondant local informatique et sécurité (CLIS) .

Le Cellule Sécurité du système d'information a pour objectif la maîtrise des risques en matière de système d'information, et notamment :

- d'assurer le respect de la Politique de Sécurité du Système d'Information de l'AFLD ;
- de garantir la continuité des services rendus, à travers celle des besoins informatiques ;
- d'assurer le respect des obligations légales, réglementaires et contractuelles, au respect desquelles le système d'information doit contribuer. La Cellule s'assure notamment que l'Agence ne divulgue pas les données à caractère personnel qu'elle héberge, qu'elle respecte la loi en matière de propriété intellectuelle, qu'elle se protège contre les usages frauduleux ou illégaux du système d'information ;
- de protéger le patrimoine matériel et immatériel (Informations, données...) contre les risques de malveillance, d'erreur ou d'accident. »

Le Président,

P.Bordry